

Décret

Générale

modern

Décret n° 2003-0067/PR/MEF portant création d'une commission nationale chargé de l'élaboration d'une nouvelle réglementation comptable.

n° 2003-0067/PR/MEF

Ministère

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE, DES FINANCES ET DE LA
PLANIFICATION, CHARGÉ DE LA PRIVATISATION

Date de publication

29 avril 2003

Numéro JO

n° 8 du 30/04/2003

Date du numéro

30 avril 2003

INTRODUCTION

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, CHEF DU GOUVERNEMENT

VISAS

VU La constitution du 4 septembre 1992**VU** La loi n°191/AN/86 du 3 février 1986 sur les sociétés commerciales**VU** Le décret n°2001-0053/PREdu 04 mars 2001 portant nomination du Premier Ministre**VU** Le décret n°2001-00137/PRE du 04 juillet 2001 portant nomination des membres du Gouvernement**VU** La Loi n°0135/AN/98/3ème L du 06 mai 1997 portant création de l'OPS

Sur proposition du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation

TEXTE INTÉGRAL

Article 1

Il est institué une Commission Nationale qui établit les nouvelles prescriptions comptables générales et sectorielles applicables en République de Djibouti.

Article 2

La Commission Nationale comprend

- Le représentant du Ministre de l'Economie, des Finances et de la Planification, chargé de la Privatisation, Président ; Mohamed-kadar Abdoukader – Le directeur du trésor et de la comptabilité publique ; Rachid Hassan – Le directeur des recettes ; Ibrahim Hamadou – La sous-directrice des recettes directes ; Fozia Souleiman – L'agent comptable de l'ONED ; Houmed Kamil – L'agent comptable de l'EDD ; Barkat Houssein – Un expert-comptable de la place ; cabinet Colas – Un commissaire aux comptes de la place ; cabinet Sofracor – Un représentant du Ministère du commerce

- Deux représentants de la chambre de commerce et de l'industrie de Djibouti ; II
- Pour l'adoption des dispositions sectorielles, la commission s'adjoint avec voix délibérative
- Le représentant du Gouverneur de la banque centrale et deux représentants de l'association des banques lorsque le projet de texte est relatif aux établissements de crédits et autres entreprises assimilées
- Deux représentants des institutions d'assurances lorsque le projet de texte est relatif aux entreprises régies par le code des assurances.

Article 3

I

-
- La commission statue à la majorité des membres présents. En cas de partage égal des voix, la voix du président est prépondérante. II
 - La commission dispose d'un délai de trois mois à compter de sa constitution pour finaliser ses travaux. III
 - Les textes adoptés par la commission sont publiés au Journal Officiel de la République de Djibouti après homologation par lois, décrets ou arrêtés pris au niveau des instances compétentes.
-

*Le Président de la République
chef du Gouvernement*

ISMAIL OMAR GUELLEH